

## Décision n° 152

### Année linguistique

Vu :

- l'article 77 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO),

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (*ci-après le Département*) fixe comme suit les conditions et les modalités selon lesquelles un élève peut effectuer une année linguistique au sens de l'article 77 LEO.**

#### **A. Contexte**

Un élève peut être autorisé par le Département à effectuer un séjour linguistique, en Suisse ou à l'étranger, dans une langue étrangère enseignée à l'école obligatoire, en vue d'y apprendre cette langue. Ce séjour peut également être effectué sous forme d'échange.

En 10S, le séjour peut durer tout ou partie de l'année scolaire. En 11S, le séjour peut durer tout ou partie du 1<sup>er</sup> semestre exclusivement.

Dans les deux cas, l'élève doit être inscrit dans un établissement scolaire public qu'il fréquentera régulièrement. Il se soumettra aux contraintes horaires prévues par son établissement d'accueil.

Les séjours d'une durée égale ou inférieure à un mois ne sont pas concernés par la présente directive.

#### **B. Procédures et responsabilités**

##### **Représentants légaux**

Les représentants légaux adressent leur demande motivée par écrit au Conseil de direction de l'établissement, en décrivant le projet envisagé (possibilité d'accueil, lieu de scolarisation, ainsi que toute information jugée opportune). Ils prennent contact avec l'établissement scolaire susceptible de recevoir leur enfant et effectuent les démarches nécessaires concernant sa prise en charge sur place hors du temps scolaire.

##### **Conseil de direction de l'établissement**

Le Conseil de direction se détermine, sur préavis du Conseil de classe, quant à la pertinence du projet (notamment concernant l'autonomie et la responsabilité de l'élève, ses résultats, ses objectifs et son investissement personnel). Il prend contact avec l'établissement d'accueil pour s'assurer de l'inscription de l'élève, régler les modalités de son suivi, notamment la teneur du programme. Enfin, il donne au Département son préavis sur l'autorisation, ou non, de ce séjour, selon les critères établis (en particulier la cohérence et l'intérêt du projet).

## Département

Le Département statue sur la demande de séjour linguistique après avoir pris connaissance du préavis du Conseil de direction.

S'il s'agit d'un échange, les deux établissements scolaires concernés établissent une convention définissant les aspects financiers et organisationnels.

## C. Organisation du séjour

### Avant le départ

Avant son séjour linguistique, l'élève planifie son programme de travail en collaboration avec le maître de classe et/ou les enseignants des disciplines dans lesquelles il devra prévoir un suivi ou un rattrapage, en particulier les disciplines soumises à examen.

Si l'une des disciplines évaluées n'est pas enseignée dans l'établissement d'accueil, le Conseil de direction évalue la situation et décide si l'élève doit prévoir un suivi de la discipline en question ou un rattrapage à son retour.

### Déroulement du séjour

Durant son séjour, l'élève rend compte régulièrement de son travail et établit des contacts réguliers avec son maître de classe, qui l'informe sur le travail effectué en classe, en particulier dans les disciplines soumises à examen.

### Planification du retour, promotion et certification

Durant la période d'absence de l'élève et à son retour, le maître de classe, dans le cadre de sa décharge, assure le suivi et informe les autres enseignants concernés.

L'élève et ses représentants légaux sont garants de l'éventuel rattrapage à effectuer pour une mise à niveau. Toutefois, l'élève peut bénéficier d'appuis ponctuels pour une, voire deux disciplines soumises à examen.

Si le séjour a lieu durant toute la 10S, l'élève doit présenter un bulletin de notes satisfaisant provenant de l'établissement d'accueil. Après l'analyse de celui-ci, le Conseil de classe donne son préavis au Conseil de direction, qui prend alors les décisions en matière de promotion de l'élève, après avoir entendu les représentants légaux.

Si le séjour s'étend sur une partie de l'année scolaire et que le nombre d'évaluations de l'élève est inférieur au nombre minimum fixé par le Cadre général de l'évaluation, le Conseil de direction statue sur la base des moyennes annuelles par discipline obtenues dans l'établissement vaudois, ainsi que sur celle de sa propre appréciation du niveau et de la progression de l'élève, sur préavis du Conseil de classe et en s'appuyant sur les documents en provenance de l'établissement d'accueil.

Dans le cas où le séjour se déroule en 11S et selon sa durée, le Conseil de direction définit d'éventuelles modalités particulières pour les épreuves de certificat (par exemple : adaptation du nombre de lectures).

## D. Financement

Les représentants légaux ont la responsabilité de prendre connaissance des exigences financières de l'établissement d'accueil.

Ces situations sont traitées par analogie avec celle prévue dans l'annexe à la Convention intercantonale du 20 mai 2005, réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (C-FE, RSV 400.955). L'annexe à cette convention établit en particulier les montants des frais mis à la charge du canton de domicile. La contribution financière allouée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ne dépasse pas ces montants. La différence est, le cas échéant, à la charge des représentants légaux.

Si le montant facturé par l'établissement d'accueil est inférieur ou égal au montant prévu dans l'annexe de la C-FE, la facture sera adressée à la DGEO qui la règlera directement.

Si le montant facturé par l'établissement d'accueil est supérieur au tarif intercantonal mentionné ci-dessus, la facture sera prise en charge par les représentants légaux. La DGEO leur remboursera un montant correspondant au tarif intercantonal lorsque la preuve de paiement des représentants légaux lui aura été remise.

Si le séjour ne dure pas une année complète, la participation maximale de l'Etat est au prorata du nombre de mois concernés par le séjour.

Les relations entre le Département et la commune de domicile sont régies selon le point 9 de la décision n° 138 du 1<sup>er</sup> décembre 2014. La DGEO avertira donc la commune du projet de l'élève avant le départ de celui-ci.

Ces démarches doivent être terminées et les partenaires avoir dûment signifié leur accord, au plus tard en juin de l'année scolaire qui précède le départ, c'est-à-dire en fin de 9S ou 10S.

Les frais de trajets, repas et hébergement sont à la charge des représentants légaux.

Lausanne, le 26 juin 2017



Anne-Catherine LYON